



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Lyon, le

1 0 FEV. 2022

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-*LeD*
imposant des prescriptions complémentaires
à la société IFPEN, à SOLAIZE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

VU le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision n°69-DDPP-028 du 26 octobre 2021 de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur le projet présenté par l'IFPEN ;

VU le rapport n°UDR-TESSP-21-386-RP du 22 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 11 janvier 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'IFPEN effectuées par courriels des 21 et 28 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par IFPEN concernent :

- la construction de deux nouveaux bâtiments, appelés E109, Citrine, tous deux situés hors de la zone de sécurité du site ;
 - le remplacement dans le bâtiment H59 de deux groupes électrogènes d'une puissance thermique de 3,19 MW par deux groupes électrogènes d'une puissance thermique de 5,6 MW ;
- la construction d'un nouveau bâtiment appelé Mixite situé dans la zone de sécurité du site ;
- la modification des stockages d'hydrogènes (Jade, R174) ainsi que son utilisation (Jade, R17) et la suppression du stockage de GPL ;

- la mise en place de quatre installations photovoltaïques : parking de la zone 12 (3 600 m² / 730 kWc) ; façade du bâtiment Laurite (66 m² / 6 kWc) ; toiture du bâtiment Cryolite (473 m² / 72 kWc) ; toiture du bâtiment Citrine (265 m² / 47 kWc).

CONSIDÉRANT que les constructions des nouveaux bâtiments, appelés E109, et Citrine et le remplacement dans le bâtiment H59 de deux groupes électrogènes ne modifient pas de manière significative les impacts sur l'environnement ni les dangers du site ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment Mixite sera composé principalement de deux « halls pilotes » distincts, l'un dédié à des activités sur les hydrocarbures (HR) et l'autre dédié à des activités sur le recyclage des plastiques (RP) comprenant leurs zones associées de préparation et de stockage et de locaux mutualisables ; que le nouveau bâtiment Mixite accueillera notamment les unités pilotes actuellement exploitées dans le bâtiment Opale, ce qui permettra de désinvestir progressivement ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'IFPEN a produit des modélisations des flux thermiques pour les cuvettes susceptibles de contenir des liquides inflammables présentes dans le bâtiment Mixite et la zone de stockage / préparation, et qu'il ressort qu'avec des protections thermiques spécifiques d'une part sur les installations voisines (Stockage Mica et bâtiment Mordénite) et d'autre part au niveau d'un stockage du bâtiment Mixite, il n'apparaît pas de propagation de l'incendie sur d'autres installations du site, et que les flux thermiques supérieurs ou égal à 3 kW/m² restent dans les limites du site ;

CONSIDÉRANT que l'IFPEN a produit des modélisations pour l'éclatement des cuves à solvants sous l'effet de la chaleur, situées dans la zone de stockage / préparation du bâtiment Mixite, et qu'il n'apparaît aucun effet domino sur les installations du site et que la surpression générée reste dans les limites du site ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques du bâtiment Mixite seront captées et traitées par dispositif d'oxydation thermique, et si besoin au préalable par un lavage à la soude du sulfure d'hydrogène, ce qui contribuera à réduire les émissions de COV du site ;

CONSIDÉRANT que toutes les émissions de COV générées par les activités menées dans le bâtiment Mixite seront traitées par un dispositif d'oxydation thermique, et que l'exploitant a estimé le flux total de COV en sortie de cet équipement à 1,1g/h, l'Inspection des installations classées a estimé pertinent d'imposer à l'exploitant une valeur limite d'émission en flux de COV de 10g/h, correspondant au flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation pour laquelle il n'est pas imposé de valeur limite en concentration pour les COV visé à l'article 27.7-c de l'arrêté du 02 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que l'IFPEN a produit des modélisations d'une part pour l'explosion d'hydrogène à l'intérieur des cellules où il sera mis en œuvre et d'autre part pour la rupture d'une canalisation aérienne de raccordement d'hydrogène des cadres (lieu de stockage) aux cellules et qu'il ressort qu'avec les dispositifs anti-explosion qui seront mis en œuvre dans les cellules, il n'apparaît aucun effet domino sur les installations du site et que la surpression et les flux thermiques générés restent dans les limites du site ;

CONSIDÉRANT que l'IFPEN a justifié pour les installations photovoltaïques que ces équipements ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée ce qui permet, conformément à l'article 29 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement que ces quatre installations photovoltaïques ne soient pas soumises aux exigences de la section V de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT l'actualisation du classement pour la rubrique (2910) « combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 », suite au décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT d'une part que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées et d'autre part que l'une des modifications demandées rentre dans le champ d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour laquelle le seuil de classement est atteint, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2009 sont nécessaires pour le bâtiment Mixite ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'IFPEN sont compatibles avec les intérêts mentionnés aux articles aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est accusé réception des demandes de modifications formulées par l'IFPEN pour son établissement de Solaize dans les porters à connaissances du :

- 12 octobre 2018, complété le 4 décembre 2018 (bâtiment E109) ;
- 23 octobre 2018 complété le 4 décembre 2018 (bâtiment Citrine) ;
- 11 mars 2019 (groupes électrogènes du bâtiment H59) ;
- 19 mars 2020 (quatre installations de panneaux photovoltaïques)
- 25 mars 2020, complété le 27 août 2021 (actualisation du classement du site) ;
- 24 février 2021, complété le 15 novembre 2021 (bâtiment Mixite) ;
- 8 juin 21, complété le 15 novembre 2021 (stockage / utilisation hydrogène et stockage GPL).

ARTICLE 2

L'IFPEN est autorisé à mettre en œuvre les modifications présentées dans les porters à connaissances mentionnés à l'article 1, sous réserve pour le bâtiment Mixite du respect des prescriptions complémentaires figurant à l'article 4.

ARTICLE 3

Le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté relatif aux activités classées exercées sur le site de Solaize, remplace le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 susvisé.

ARTICLE 4

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2009 est ainsi complété :

3.14 – Dispositions particulières relatives au bâtiment Mixite

3.14.1 – Généralités

Les dispositions du point 3.1 relatif aux « halls pilotes » sont applicables au bâtiment Mixite.

3.14.2 – Dispositions constructives et protections thermiques

Les murs et portes du bâtiment Mixite respectent les caractéristiques de résistance au feu mentionnées sur le plan figurant à l'annexe 2.

Les façades Ouest et Sud du bâtiment Mordénite sont traitées REI 30, comme mentionné sur le plan figurant à l'annexe 2.

Un mur REI 30, de 3,5 mètres de hauteur est implanté à l'Ouest du stockage de Mica, comme mentionné sur le plan figurant à l'annexe 2 ;

La zone « réserve stockage » au niveau des cuvettes C9 et C10 dispose d'une fermeture extérieure REI 30, comme mentionné sur le plan figurant à l'annexe 2.

3.14.3 – Valeur limite des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeur limites des flux de polluants / Fréquence d'analyses

Toutes les émissions atmosphériques du bâtiment Mixite sont captées et traitées.

Les rejets issus du dispositif d'oxydation thermique doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Composés Organiques Volatils (COV) exprimée en carbone total : 50 mg/m³ ;
- Oxydes d'azote (NOx) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- Méthane (CH₄) : 50 mg/m³

- Monoxyde de carbone (CO) : 100 mg/m³

Le flux maximum de Composés Organiques Volatils (COV) rejetés dans l'atmosphère doit être inférieur à la valeur limite de 10 g/h pour le dispositif d'oxydation thermique.

L'IFPEN réalise au moins une fois par an une mesure des concentrations et du flux mentionnés à cet article, et informe l'inspection des installations, classées sous 30 jours, en cas de dépassement d'au moins une valeur limite d'émission mentionnée dans cet article. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

L'IFPEN est en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, le rendement de l'épuration du dispositif d'oxydation thermique du bâtiment Mixite, notamment que ce dernier soit supérieur à 98 %.

3.14.4 – Dispositifs de détection de gaz ou vapeurs combustibles

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3.1.5.3.1, l'exploitant implante des détecteurs de gaz ou vapeurs combustibles en fonction des risques de fuite, de formation, ou d'accumulation de ces substances. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.14.5 – Quantités maximums de produits dangereux

Les quantités maximums de produits dangereux susceptibles d'être présentes dans différentes parties du bâtiment Mixite et de la zone de stockage / préparation associée figurent en annexe 3.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOLAIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage à l'article 5 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 FEV. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1

Tableau des activités

Rubrique	Désignation	Zones	Niv. d'activité cumulé sur le site	Cl. (1)
1414-1	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs avec des GPL	10	-	A
2931-1	Atelier d'essais sur bancs de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion ; les installations supérieures à 150 kW étant : Zone 6 (JADE) : 2 000 kW.	6 et 7	Puissance totale : 2 024 kW	A
4110-3-a	Gaz ou gaz liquéfiés de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés ; les installations supérieures à 10 kg étant : - Zone 4 (Lapis-Lazuli) : 36 kg - Zone 6 (Jade) : 12 kg - Zone 9 (Magasin gaz) : 110 kg	4, 6, 9, 12	Quantité maximale : 165 kg	A
2910-A1	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant composée : - Zone 12 (D 10) : 7,43 MW (2 chaudières eau chaude chauffage) - Zone 12 (D 82) : 5,12 MW (2 chaudières eau chaude chauffage) - Zone 12 (extension bât. 10) : 7,58 MW (cogénération) - Zone 15 (Azurite) : 1,24 MW (2 chaudières)	12,15	21,37 MW	E
2910-A2	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant composée : - Zone 6 (Jade) : 1,19 MW (2 chaudières process) - Zone 8 (H 59) : 5,6 MW (2 groupes électrogènes) - Zone 8 (H59) : 5,25 MW (2 chaudières vapeur process)	6,8	12,04 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	6	Puissance totale : 2,56 MW	DC
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou appareils comportant des organes de sécurité	6		DC
1434-1b	Installations de distribution de liquides inflammables ; les installations supérieures à 5 m ³ /h étant : Zone 2 (OPALE) : 20 m ³ /h puis zone 3 (MIXITE) après arrêt OPALE Zone 6 (JADE) : 12 m ³ /h Zone 7 (U514) : 20 m ³ /h	2, 3, 6, 7 (zone 2 sup après arrêt OPALE)	Quantité maximale : 52 m ³ /h	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage. de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ; les installations supérieures à 200 l étant : - Zone 6 (JADE) : 200 l - Zone 7 (ILMENITE) : 200 l	6 et 7	Quantité maximale : 400 l	DC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. Aucune installation ne dépasse le seuil de 1 tonne	2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 (zone 2 sup après arrêt OPALE)	Quantité maximale : 3,46 t	DC
4330-2	Liquide inflammables catégorie 1 Aucune installation ne dépasse le seuil de 1 tonne	2, 3, 4, 11, 12 (zone 2 sup après arrêt OPALE)	Quantité maximale : 1,39 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, aucune installation ne dépasse le	2, 3, 4, 9, 11, 12	Quantité maximale : 81,01 t	DC

	seuil de 20 t.	(zone 2 sup après arrêt OPALE)		
4718-1.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (en récipients à pression transportables), aucune installation ne dépasse le seuil de 6 t.	4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13	Quantité maximale : 7,55 t	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (pour les autres installation que les récipients à pression transportables)	3, 4, 5, 9, 10, 11	Quantité maximale : 4,5 t	NC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, l'installation supérieure à 50t étant : - Zone 9 (parc à fûts) : 155,64 t	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 (zone 2 sup après arrêt OPALE)	Quantité maximale : 270,6 t (dont 36,1 t d'essence)	DC
1185-2.a	GES fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Appareils clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris les pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; aucune installation ne dépasse le seuil de 300 kg.	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 15, Site (zone 2 sup après arrêt OPALE)	Quantité maximale : 2 590 kg (2 640 kg pdt fonctionnement OPALE)	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux. - Zone 3 (MIXITE) : 0,08 t/j	3	Quantité maximale : 0,080 t/j	DC
2915-1b	Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible comme fluide caloporteur (à une température supérieure au point éclair) ; les installations supérieures à 100 l étant : - Zone 2 (OPALE) : 180 l remplacée par Zone 3 (MIXITE) après arrêt OPALE - Zone 4 (LAURITE, L20, L26) : 120 l	2, 3, 4, 6, 11 (zone 2 sup après arrêt OPALE)	Quantité maximale : 412 l	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant un corps organique comme fluide caloporteur (à une température inférieure au point éclair), les installations supérieures à 250 l étant : - Zone 3 (U167) : 500 l - Zone 3 (U168) : 300 l	3, 5, 10	Quantité maximale : 1 000 l	D
1185-2.b	GES ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des installations d'extinction, les installations supérieures à 200 kg étant : - Zone 11 (EMERAUDE) : 319kg - Zone 12 (DOLOMITE) : 217kg	6, 11, 12 et 15	Quantité maximale : 1 707kg	D
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs produisant de l'hydrogène ; aucune installation ne dépasse le seuil de 50 kW.	7, 8, 10, 12, 13	Quantité maximale : 93,40 kW	D
2925-2	Atelier de charge d'accumulateurs ne produisant pas d'hydrogène ; aucune installation ne dépasse le seuil de 600 kW.	Site	Quantité maximale : 2 036 kW après arrêt OPALE 2 087 kW pdt fonctionnement OPALE	D
4715-2	Hydrogène	2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15 (zone 2 sup après arrêt OPALE)	Quantité maximale : 850 kg	D

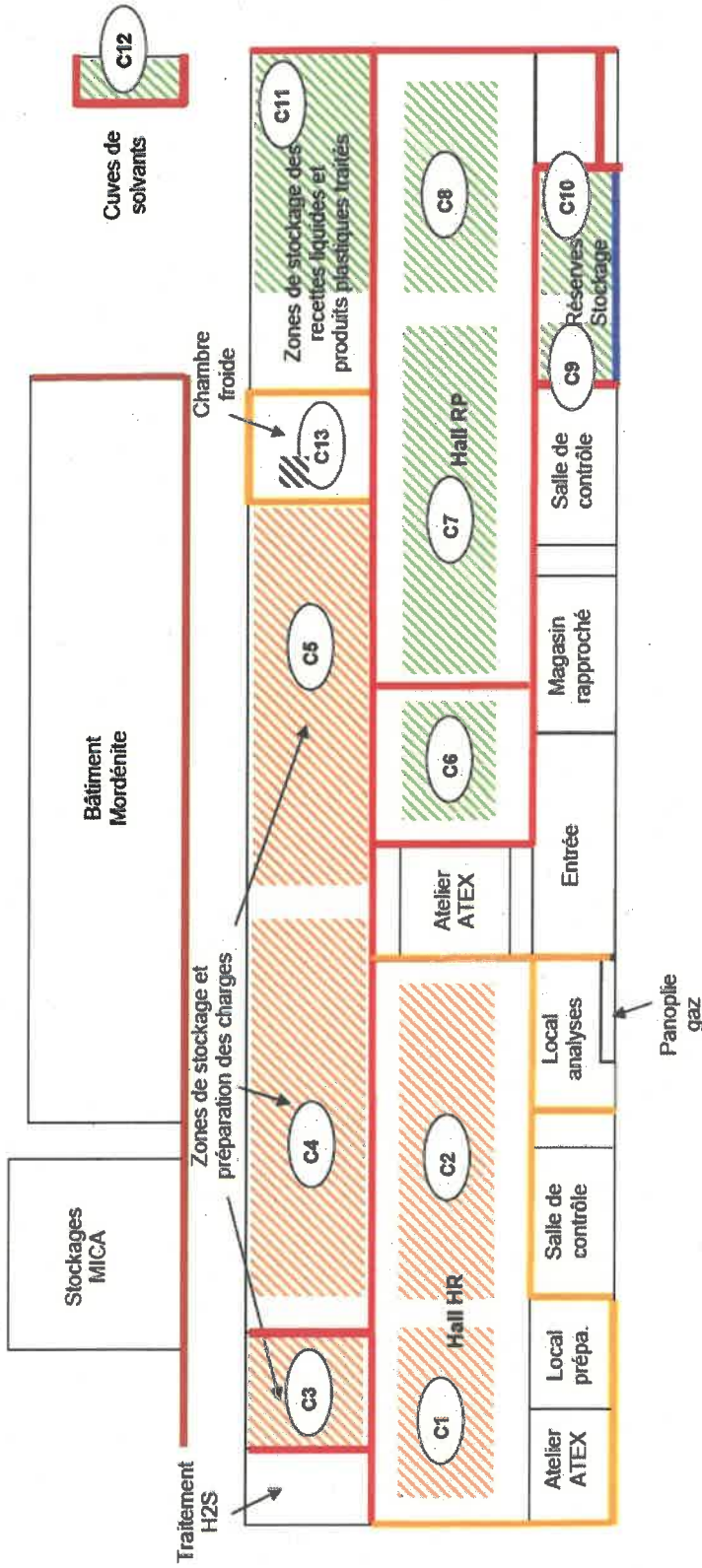
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

16 FEV. 2022

LE PRÉFET

ANNEXE 2

Schéma du bâtiment Mixite



Légende

- Mur coupe-feu 1h
- Mur coupe-feu 2h
- Cuvette hall HR
- Cuvette hall RP
- Fermeture coupe-feu 30 min.
- Protection coupe-feu 30 min. Locaux voisins

VU POUR ÉMISSION EN LA PRÉSENCE DU PRÉFECTORAL DU 16 FÉV. 2022

(Signature)
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint
 Julien PIERROUDON

ANNEXE 3

Quantités maximums susceptibles d'être présentes dans le bâtiment Mixite et la zone de stockage / préparation associée

Lieux (cf. plan annexe 2)	Produits	
	Nature	Quantité
Partie dédiée aux hydrocarbures (hall HR) (partie Nord du bâtiment Mixite et de la zone de stockage / préparation associée)		
Hall hydrocarbures (HR)	Hydrocarbures et solvants	3,15 m ³ (soit 2,9 tonnes environ)
Stockage et préparation des charges (extérieur du bâtiment – Est).	Hydrocarbures et solvants	6,5 m ³ (soit 5,9 tonnes environ)
Unité de traitement du sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	Soude	4 tonnes
Partie dédiée aux recyclages des plastiques (hall RP) (partie Sud du bâtiment Mixite et de la zone de stockage / préparation associée)		
Hall matières plastiques (RP)	Pentane, heptane ou autres solvants	3 m ³ (soit 4 tonnes environ)
Réserve stockage (extérieur du bâtiment – Ouest et Est)	Hydrocarbures et solvants	2,4 m ³ (soit 2,2 tonnes environ)
Cuves extérieures	Pentane, heptane et solvants usagés	6 m ³ (soit 8,2 tonnes environ)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 FEV. 2022

LE PRÉFET